



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS MUNICIPAL, DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI & DES PÉRIODES EXTRASCOLAIRES

COMMUNE DE VOULLX

Version du : 17 juin 2026

Table des matières

Chapitre 1 : Fonctionnement et accès aux services.....	2
> Article 1 : Dispositions générales.....	2
> Article 2 : Encadrement des enfants.....	2
> Article 3 : Périodes d'ouvertures et horaires.....	2
> Article 4.1 : Modalités d'inscription.....	3
> Article 4.2 : Conditions d'inscriptions.....	4
> Article 4.4 : Absences.....	4
> Article 5.1 : Tarifs du service de l'Accueil de Loisirs.....	5
Chapitre 2 : Prise en charge de l'Accueil de Loisirs.....	6
> Article 6 : Déroulement de la prise en charge.....	6
> Article 7 : Projets éducatifs, pédagogique et d'animation (activités).....	7
> Article 8 : Équipements de l'enfant.....	7
Chapitre 3 : La restauration.....	7
> Article 9 : Menus.....	7
> Article 10.1 : Allergies et restrictions alimentaires.....	8
> Article 10.2 : Régime sans porc.....	8
> Article 11 : Précision sur le « goûter ».....	8
Chapitre 4 : Santé et sécurité.....	8
> Article 12 : Problèmes de santé et traitements médicaux.....	8
> Article 13 : Accidents.....	9
Chapitre 5 : Dispositions complémentaires.....	9
> Article 14 : Droit à l'image.....	9
> Article 15 : Règles de vie.....	9
> Article 16 : Mesures et sanctions.....	10
> Article 17 : Assurance et responsabilité.....	10
> Article 18 : Informatique et liberté.....	11
> Article 19 : Communication du règlement intérieur.....	11

Chapitre 1 : Fonctionnement et accès aux services

> Article 1 : Dispositions générales

La commune de Voulx institue un Accueil de Loisirs destiné aux enfants âgés de 3 à 12 ans. Cette structure constitue un service public municipal non-obligatoire, placé sous l'autorité du Maire.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet accueil bénéficie d'un agrément délivré conjointement par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et par le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département.

L'ensemble des prestations de l'accueil de loisirs, confondant accueil périscolaire du mercredi et des périodes extrascolaires est soumis au respect strict de la charte de la laïcité édictée par les services de l'État.

Le présent règlement intérieur précise les droits et les obligations des familles et entre en application dès le 17 juin 2026. Afin de garantir son efficacité, le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment sur délibération municipale.

Le présent règlement est remis aux familles à chaque début d'année scolaire. Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée. Le non-respect des dispositions énoncées dans le présent règlement peut remettre en cause l'accès aux accueils périscolaires.

Les enfants sont accueillis sous la direction de Mme. Emeline GUILLAUME à la salle des fêtes de la commune :

Accueil de Loisirs « *Am Tram Gram* »,
36 rue des Percherons, 77940 VOULX
acmvoulx77@outlook.fr
ou 01 64 31 91 41

> Article 2 : Encadrement des enfants

Les enfants sont accueillis par une équipe d'animation composée d'un personnel qualifié au sens de la réglementation en vigueur relative aux accueils collectifs de mineurs. Les animateurs sont soit titulaires (ou en cours d'obtention) du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA) ou titulaire d'un certificat/diplôme équivalent.

Les directeurs sont soit titulaires (ou en cours d'obtention) Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ou titulaire d'un diplôme équivalent. L'encadrement des enfants nécessite un animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans et un animateur pour 12 mineurs de plus de 6 ans. Il ne peut y avoir moins de 50% d'animateurs diplômés et plus de 20% d'animateurs non-diplômés. L'équipe d'animation assure la surveillance des enfants et prend ses repas en même temps que les enfants.

> Article 3 : Périodes d'ouvertures et horaires

L'Accueil de Loisirs est ouvert en période scolaire le mercredi de 7h00 à 19h00.

Pendant certaines portions de la période extrascolaire, l'ouverture se fait par décision du Conseil Municipal qui s'appuie sur la fréquentation établie de l'accueil de loisirs pendant les différentes périodes de vacances des années précédentes.

Il a été établi que l'Accueil de Loisirs serait ouvert :

Vacances de la Toussaint	Ouvert toute la période
Vacances de Noël	Fermé toute la période
Vacances d'Hiver	Ouvert toute la période
Vacances de Printemps	Ouvert la 1 ^{ère} semaine
Vacances d'Été	Ouvert tout juillet et les deux 1 ^{ères} semaines d'août

Important : À défaut d'inscriptions suffisantes sur une période donnée, l'accueil ne sera pas maintenu ouvert. L'effectif minimum requis pour ouvrir l'Accueil de Loisirs est de 12 enfants.

Horaire d'arrivée

L'enfant peut arriver au plus tard à 9h00 pour un accueil à la journée ou à 11h30 pour un accueil à la demi-journée (possible le mercredi). Aucun retard ne sera toléré, à l'exception des cas de force majeure dûment justifiés. Les parents sont tenus d'appeler l'Accueil de Loisirs et de prévenir un responsable au : **01.60.70.49.10** et/ou élus d'astreinte au : **01.64.31.95.00**

Horaire de départ

Il peut repartir à partir de 16h30 (sauf exception, notamment en cas de sortie organisée) ou de 13h30 à 14h pour un accueil en demi-journée. En cas d'empêchement ou de contretemps dû à un cas de force majeure, les parents sont tenus d'appeler l'Accueil de Loisirs et de prévenir un responsable au : **01.60.70.49.10** et/ou élus d'astreinte au : **01.64.31.95.00**

Important : Le personnel communal n'est pas habilité à prendre en charge les enfants au-delà des horaires fixés par le présent règlement. En cas de dépassement horaire et en l'absence de contact établi avec la famille, l'administration se verra dans l'obligation de confier l'enfant aux services de gendarmerie. En outre, ce manquement donnera lieu à l'application d'une pénalité financière à la charge des représentants légaux, visant à couvrir les frais de personnel exceptionnels occasionnés.

L'accueil de loisirs décline toute responsabilité pour tout événement survenu avant 7h00 et après 19h00.

L'enfant est sous la responsabilité de son parent dès lors que ce dernier a été pris en charge par l'adulte qui le récupère. La responsabilité du personnel assurant l'Accueil de Loisirs est alors déchargée.

> Article 4.1 : Modalités d'inscription

Pour chaque enfant, un dossier d'inscription dématérialisé doit nécessairement être constitué avant le 10 août de chaque année sur le formulaire suivant ([lien externe](#) ou QR Code) pour la rentrée scolaire de septembre. La liste (non-exhaustive) des pièces à fournir est donnée :

- Attestation d'assurance civile (cf. Article 17) ;
- Justificatif du quotient familial ;

QR Code



- Certificat(s) de vaccinations à jour ;
- Règlement intérieur signé ;
- Document du droit à l'image signé ;
- Le formulaire d'autorisations signé.

Après acceptation administrative de votre dossier, l'accès aux réservations sera possible.

La mise en place de la nouvelle réglementation du RGPD (Règlement Général de la Protection des Données) a conduit à renforcer la protection des mots de passe. Il vous est fortement conseillé de changer régulièrement de mot de passe.

Toute fréquentation aux services de l'Accueil de Loisirs, même occasionnelle, implique une inscription préalable sur l'espace famille et une inscription dans les délais sur le portail « *Mon espace famille* ». Toute inscription est personnelle et ne peut faire l'objet d'une substitution de personne.

Important : la responsabilité de la commune n'est engagée qu'après validation effective de l'inscription sur le portail « *Mon espace famille* ». À défaut, les représentants légaux seront immédiatement contactés afin de procéder au retrait de l'enfant. Si les parents (ou les personnes autorisées) ne se présentent pas, l'administration se verra dans l'obligation de confier le mineur aux services de gendarmerie, conformément aux dispositions légales en vigueur.

> Article 4.2 : Conditions d'inscriptions

- Être résidant de Voulx ou d'une commune limitrophe dans le département ;
- Avoir dûment complété le dossier d'inscription dématérialisé ;
- L'enfant doit avoir en 3 et 12 ans (jusqu'à la date anniversaire de ses 13 ans) ;
- L'enfant doit être propre et capable de manger en autonomie ;
- L'enfant doit avoir ses vaccinations obligatoires à jour.

> Article 4.3 : Durée de l'inscription

Votre enfant est inscrit pour l'année scolaire (de septembre à août de l'année scolaire en cours). Pour les mercredis, la réservation doit se faire sur le portail « *Mon espace famille* » au plus tard le jeudi de la semaine précédente avant 17h. Pour les vacances scolaires, l'inscription doit se faire au plus tard 15 jours avant le début du séjour.

Pour une inscription dans les 15 jours avant les vacances, en cas de force majeure, les parents devront faire la demande par téléphone au **01.60.70.49.10**

L'inscription sera validée en fonction des places disponibles.

L'inscription annuelle d'un enfant n'est pas reconduite pour la rentrée suivante. Les parents devront donc réinscrire leur(s) enfant(s) en déposant un nouveau dossier d'inscription sur le portail « *Mon espace famille* » pour la nouvelle année scolaire.

L'inscription pourra être interrompue par demande écrite adressée à la responsable, une semaine avant la date souhaitée.

> Article 4.4 : Absences

Toute absence devra être signalée et justifiée par un certificat médical ou un document officiel aux responsables de l'Accueil de Loisirs qui justifiera auprès de la mairie l'obtention d'un avoir pour la

journée d'absence.

Pour le mercredi, toute absence non-signalée au plus tard le vendredi avant 17h30 précèdent le mercredi pour lequel l'enfant est inscrit entraînera la facturation de la journée.

Cas particulier : en cas de maladie de l'enfant ou de cas de force majeure, pour prétendre au remboursement de la (ou des) journée(s), les familles devront fournir un certificat établi par un médecin (ou autre certificat le cas échéant) au plus tard le vendredi avant 17h30 suivant l'absence de l'enfant.

Pour les vacances, toute absence non signalée trois jours ouvrés avant le début du séjour entraînera la facturation de la (ou des) journée(s).

> Article 5.1 : Tarifs du service de l'Accueil de Loisirs

Les tarifs sont arrêtés par le Conseil Municipal qui peut les réviser chaque année, et sont consultables sur le site de la commune : voulx.fr.

Le tarif comprend l'encadrement et la mise en place d'activités dans le cadre de l'Accueil de Loisirs. Une participation supplémentaire peut vous être demandée pour une activité plus importante (exemple : sortie).

La facturation s'effectue selon les indications suivantes :

Tarifs journalier forfaitaire applicables pour l'Accueil de Loisirs :

	Tarifs résidents Voulx et communes partenaires*			Tarifs résidents « hors commune »
	TARIF 1	TARIF 2	TARIF 3	TARIF UNIQUE
	0 à 1067 €	1067,01 à 3000 €	3001 € et plus	
Enfant 1	10,05 €	14,05 €	16,05 €	19,05 €
Enfant 2	9,15 €	12,75 €	14,55 €	18,25 €
Suivants	8,35 €	11,55 €	13,25 €	16,55 €

Tarif à la demi-journée forfaitaire applicable pour l'Accueil de Loisirs :

Ce tarif comprend la journée complète, le déjeuner et le goûter. En cas d'inscription à la demi-journée, le tarif unique est fixé à 10,05 €.

Les communes partenaires de Voulx sont : Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Flagy, Dormelles et Thoury-Férottes.

> Article 5.2 : Règlements des prestations

Le paiement préalable des prestations s'effectue sur la plateforme « *Mon Espace Famille* ». Ce règlement s'effectue par le biais de PayFiP, c'est-à-dire soit par carte bancaire soit par prélèvement bancaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, les chèques bancaires ne sont plus admis et aucun autre mode de paiement ne sera accepté par l'administration.

Pour bénéficier des tarifs selon le coefficient familial, les familles s'engagent à fournir les informations nécessaires. Dans le cas contraire, le tarif le plus haut sera appliqué.

Ces tarifs sont appliqués depuis le 1^{er} mars 2025 et restent applicables.

Tarification exceptionnelle : Lorsqu'une sortie ou une animation représentant un coût supplémentaire pour la commune de Voulx est prévue au programme d'animation, une participation financière forfaitaire exceptionnelle, qui dépendra du coût de la sortie, sera demandée aux familles dès l'inscription de l'enfant et conditionnera cette inscription (cette somme ne pourra pas dépasser 7 euros).

Chapitre 2 : Prise en charge de l'Accueil de Loisirs

> Article 6 : Déroulement de la prise en charge

L'enfant est pris en charge par l'accueil de loisirs :

Le matin

À partir de 7h00 à la salle des fêtes de Voulx (36 rue des Percherons, 77940 VOULX), à partir de l'instant où les responsables légaux ou la personne qui l'accompagne le remet à l'animateur responsable du pointage, en transmettant toute information nécessaire au bon déroulement de la journée ainsi que les précisions concernant la reprise de l'enfant en cas de changement.

En fin de matinée (pour le mercredi seulement)

À 11h30, la prise en charge de l'enfant est faite à la salle des fêtes de Voulx, (36 rue des Percherons, 77940 VOULX), à partir de l'instant où les responsables légaux ou la personne qui l'accompagne le remettent à l'animateur responsable du pointage, en transmettant toute information nécessaire au bon déroulement de la journée ainsi que les précisions concernant la reprise de l'enfant en cas de changement.

Important : Pour tout enfant arrivant seul à l'accueil de loisirs ou partant seul de l'accueil de loisirs, une autorisation écrite des responsables légaux doit être signée. Pour le départ en fin d'accueil, l'autorisation doit préciser l'heure de départ de l'enfant à la fin de la prise en charge de celui-ci.

Remarque : L'enfant doit être remis à l'animateur, ce qui signifie qu'il doit être accompagné par l'adulte jusqu'à la porte de la salle de l'accueil de loisirs. S'il est déposé au portail, l'équipe encadrante se décharge de toute responsabilité en cas d'accident de l'enfant ou si celui-ci décide de faire demi-tour et ne pas aller à l'accueil de loisirs.

Remarque : Les enfants ne pourront être accueillis à l'accueil de loisirs en cas de fièvre ou de maladie contagieuse.

En fin d'après-midi (ou à 14h00) pour le mercredi seulement

La remise de l'enfant par l'animateur au(x) responsable(s) légal(aux) ou exclusivement à toute personne nommément désignée sur la fiche d'inscription ou sur papier libre, précisant obligatoirement la (ou les) dates de validité de l'autorisation est permise.

Toute personne qui vient chercher l'enfant, autre que le (ou les) responsable(s) légal(aux), doit être en mesure de justifier son identité sur simple demande du personnel d'animation de l'accueil de loisirs. Les représentants légaux s'assurent au préalable que les coordonnées

téléphoniques des personnes habilitées à venir chercher l'enfant soient indiquées sur la fiche individuelle de renseignements.

En aucun cas, une personne, qu'elle soit ou non de la famille de l'enfant, ne sera autorisée à prendre un enfant sans cet accord préalable par le (ou les) représentant(s) légal(aux) et/ou sans pouvoir justifier de son identité.

L'enfant doit être pris en charge par une personne majeure : il ne sera pas remis à un mineur, même si celui-ci est nommément désigné sur la fiche d'inscription.

L'enfant autorisé à rentrer seul à son domicile par son (ou ses) responsable(s) légal(aux), sera renvoyé à l'heure convenue inscrite sur « l'autorisation de se déplacer seul » de l'enfant. Après l'heure inscrite sur cette autorisation, le personnel de l'accueil de loisirs ne sera plus responsable de l'enfant.

> Article 7 : Projet éducatif, pédagogique et d'animation (activités)

Les projets éducatifs, pédagogiques et d'animation sont élaborés par l'équipe d'animation. Ils sont consultables par les familles auprès de la mairie ou auprès de la responsable de l'accueil de loisirs.

En fonction des conditions météorologiques, des activités peuvent être annulées et/ou remplacées. Les familles seront informées sur la page Facebook de l'accueil de loisirs.

Des groupes d'âges sont mis en place pour respecter le rythme et les besoins de l'enfant.

> Article 8 : Équipements de l'enfant

Les familles sont tenues de prendre connaissance du programme d'activités de l'Accueil de Loisirs afin d'ajuster la tenue vestimentaire de l'enfant (vêtements, chaussures) aux nécessités des animations prévues.

Selon l'activité, du matériel peut être demandé (casque, vélo...). Selon la saison, les enfants devront apporter casquette, crème solaire ou vêtement de pluie.

L'enfant doit être muni, tout au long de l'année, d'une gourde nominative.

Important : Les enfants âgés de 3 à 6 ans sont tenus d'apporter un sac à dos avec une tenue de rechange complète.

Chapitre 3 : La restauration

> Article 9 : Menus

Les menus sont fournis en liaison froide par un prestataire et réchauffés sur place. Les repas végétariens sont proposés aux enfants conformément à la loi Egalim.

Les menus sont affichés dans les locaux de l'accueil de loisirs et sur la page Facebook de l'Accueil de Loisirs. Ils sont consultables en ligne sur le site du prestataire « elite-restauration.fr ».

À défaut, les familles peuvent en faire la demande auprès de l'équipe d'animation. Le déjeuner se prend dans les locaux de l'accueil de loisirs. Un personnel de service qualifié est en charge de la restauration collective des enfants. Des pique-niques peuvent être prévus à l'occasion de sorties ou activités spéciales : ils sont généralement fournis par la commune mais peuvent être demandés aux

parents dans en cas exceptionnel de sortie dont le coût serait particulièrement élevé pour la commune.

> Article 10.1 : Allergies et restrictions alimentaires

Il est obligatoire de signaler par écrit toute restriction de type alimentaire ou médical sur la fiche d'inscription dans l'espace famille. Dans certains cas, l'admission de l'enfant peut être soumise à l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) comme précisé à l'article 12.

> Article 10.2 : Régime sans porc

Les plats à base de viande de porc font l'objet d'une proposition de substitution, conformément à la législation, sous réserve que les parents en aient fait la demande sur la fiche d'inscription.

Le prestataire ne peut en revanche garantir, selon le menu, le remplacement de la viande par une autre protéine.

> Article 11 : Précision sur le « goûter »

Le goûter est fourni par la commune et servi par l'équipe d'animation, sauf cas exceptionnel cité ci-dessus.

Chapitre 4 : Santé et sécurité

> Article 12 : Problèmes de santé et traitements médicaux

Le personnel communal chargé de la surveillance des services de restauration et de l'Accueil de Loisirs, n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Lors de l'inscription, les parents sont tenus de signaler toute allergie ou traitement médical (asthme).

Ces enfants nécessitent la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et pourront être pris en charge durant l'accueil de loisirs sous condition de la mise en place de ce PAI. Ces protocoles précisent la conduite à tenir par l'équipe d'animation en cas de symptômes pouvant mettre la santé de l'enfant en danger.

Cette demande doit être engagée par la famille auprès du médecin. Le PAI doit être renouvelé chaque année. Les parents d'enfants ayant un PAI devront contacter les responsables de l'accueil de loisirs afin de définir ensemble les modalités d'accueil de l'enfant. Le personnel ne pourra être tenu responsable en cas d'accident si les parents n'ont pas mis en place un PAI.

Important : Pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap, il est demandé aux familles de signaler, dès l'inscription et sur la fiche sanitaire, tout handicap ou difficulté rencontré par l'enfant. Cela permettra à l'équipe d'animation de mettre en place (selon les cas et si les moyens le permettent) un accueil individualisé et adapté. Les enfants porteurs d'un handicap ponctuel (béquilles, membre plâtré...) seront accueillis à condition que le handicap ne soit pas incompatible avec la vie en collectivité, l'organisation de la journée ou l'activité proposée.

Pour que l'inscription soit validée, le PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être établi et transmis en bonne et due forme à la mairie. En l'absence de PAI, le personnel en charge de l'enfant n'est en aucun cas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers.

Important : Dans le cas où les parents auraient procédé à l'inscription de leur enfant, sans faire établir un PAI et sans avoir signalé les problèmes de santé de l'enfant à tout moment sur la fiche

d'inscription, la collectivité et le personnel en charge de l'enfant ne pourront être tenus responsables en cas d'accident survenu à l'enfant.

> Article 13 : Accidents

En cas d'accident survenu pendant le temps de l'Accueil de Loisirs, le responsable ou l'animateur en charge de l'enfant est autorisé à prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'état de l'enfant. Une autorisation écrite obligatoire doit être complétée et signée.

En cas de blessure légère, le personnel est habilité à donner les premiers soins. Ces soins sont mentionnés dans un registre prévu à cet effet. La personne qui récupère l'enfant à la fin de l'accueil, est informée des faits et signera une décharge.

En fonction de la gravité de la blessure, ou l'état de santé de l'enfant, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence. Au moins l'un des responsables légaux sera prévenu aussitôt.

Il est important que les numéros de téléphone fournis dans le dossier d'inscription soient réactualisés régulièrement.

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages éventuels causés à des tiers.

Chapitre 5 : Dispositions complémentaires

> Article 14 : Droit à l'image

Dans le cadre de ses activités, l'accueil de loisirs est amené à prendre des photos ou des films des enfants. Lors de l'inscription, les familles devront signer un document "droit à l'image" en y précisant si elles acceptent ou refusent que leur(s) enfant(s) soi(en)t filmé(s) ou photographié(s).

> Article 15 : Règles de vie

L'Accueil de Loisirs doit rester un endroit où il fait bon vivre. Les locaux sont des lieux de vie en collectivité, ils doivent être respectés de tous.

Marche à suivre pour les enfants admis aux accueils périscolaires :

- Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation ;
- Le port d'une tenue correcte et propre est exigé ;
- Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec la vie en groupe ;
- Les enfants doivent s'interdire tout geste ou toute parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations ;
- Toute dégradation sera facturée à la personne responsable de l'enfant auteur de la (ou des) dégradation(s).

Important : Si le comportement répété d'un enfant perturbe gravement le fonctionnement de la vie collective pendant le temps des accueils périscolaires, les parents en seront avertis par l'équipe d'encadrement. Malgré cela, si les difficultés de comportement persistent, les parents en seront

avertis par courrier et des sanctions seront appliquées. De même, selon la gravité des faits, dans un souci de protection des enfants, des sanctions seront prises conformément à l'article 10.2.

Note aux familles : Les objets de valeur sont fortement déconseillés. La commune se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

> Article 16 : Mesures et sanctions

Types	Manifestation(s) de l'enfant	Mesures à prendre
Problématiques « légères »	Comportement bruyant et incorrect. Refus d'obéissance. Remarque déplacée et/ou agressive envers un enfant et/ou un adulte.	Un avertissement oral sera fait à l'enfant. Un courrier ou un courriel sera adressé à la famille.
Problématiques « graves »	Persistance d'un comportement impoli. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractérisée. Comportement inadapté (paroles ou gestes) envers un autre enfant.	Le responsable de l'accueil périscolaire en informera par écrit le maire. Les parents seront convoqués. En l'absence de changement ou d'amélioration, une exclusion de l'enfant sera envisagée pour une journée.
Non-respect des biens et/ou des personnes	Comportements provocants ou insultants. Dégradation(s) volontaire(s) légères de matériel mis à disposition.	Le responsable de l'accueil périscolaire en informera par écrit le maire. Les parents seront convoqués. En l'absence de changement ou d'amélioration, une exclusion de l'enfant sera envisagée pour deux journées. S'il n'y a pas d'amélioration, l'exclusion sera envisagée pour 4 journées avant de se révéler définitive s'il n'y a aucun changement.
Menaces, dégradations volontaires des biens, violence physique	Agression physique envers les autres enfants ou adultes, dégradation importante ou vol de matériel mis à disposition.	Le responsable de l'accueil périscolaire en informera par écrit le maire. Les parents seront convoqués. L'enfant sera exclu définitivement

Tout incident survenu avec un élève est consigné dans le « registre des incidents » dans lequel figure le nom de l'enfant responsable de l'incident, la date, l'heure ainsi qu'une brève description des faits.

Important : Les parents se doivent de s'adresser au personnel encadrant de façon correcte et avec un ton non agressif : dans le cas contraire, le personnel cessera tout échange avec les parents en cas de non-respect de ces consignes.

> Article 17 : Assurance et responsabilité

La commune de Voulx est assurée en responsabilité civile. Cette assurance couvre également l'ensemble de la structure, ses bâtiments et surfaces extérieures ainsi que le personnel d'encadrement.

Une assurance individuelle en cours de validité « accident et responsabilité civile-individuelle accident » est obligatoire pour les enfants inscrits aux services de l'Accueil de Loisirs, à fournir en copie lors de l'inscription.

Une attestation doit être fournie au moment de l'inscription indiquant : nom et prénom de l'enfant, en plus de la période de couverture.

Important : Si l'inscription n'est pas validée sur « *Mon espace famille* », l'enfant n'est pas assuré pour l'accueil périscolaire et ne sera donc pas accepté.

> Article 18 : Informatique et liberté

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant par écrit à la Mairie. La commune de Voulx s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers et à n'en faire aucune exploitation commerciale.

> Article 19 : Communication du règlement intérieur


Le présent règlement est affiché dans le lieu d'exercice effectif de l'accueil de Loisirs. Il entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Municipal.

Il est disponible de manière permanente en mairie, consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune : voulx.fr.

Toute famille qui inscrit son enfant aux services de l'Accueil de Loisirs s'engage à respecter, dans son intégralité, le présent règlement. En cas de non-respect de celui-ci, l'exclusion de l'enfant pourra être prononcée par le Maire.

Adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 17 Juin 2026.

Le Maire,
Sylvain LECOSNIER



Fait à _____ le ____/____/____



Fait à Voulx, le 17 juin 2026

le(s) responsable(s) de l'accueil de loisirs



Signature du responsable légal 1 suivie
de la mention « *lu et approuvé* »

Signature du responsable légal 2 suivie
de la mention « *lu et approuvé* »

--	--

